

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Risques Accidentels et Risques Chroniques
127 Quai Cavaignac - CS 60066
46002 CAHORS Cedex 9
Tél : 05 65 23 61 10
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

MONTAUBAN, le 07/07/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ANDROS Snc - Site de Biars

Zone Industrielle
BP 1
46130 Biars-sur-Cère

Références : JCB/2023/0893
Code AIOT : 0006802150

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement ANDROS Snc - Site de Biars implanté Avenue Le Pialou (D940) Z.I. 46130 Biars-sur-Cère. L'inspection a été annoncée le 17/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'établissement est effectuée dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANDROS Snc - Site de Biars
- Avenue Le Pialou (D940) Z.I. 46130 Biars-sur-Cère
- Code AIOT : 0006802150
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La création du site de ANDROS SNC, situé sur la zone industrielle des Landes sur le territoire de la commune de Biars sur Cère a commencé au début des années 1970. Aujourd'hui, cette unité de production et ses activités annexes couvrent une superficie de plus de 30 ha.

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de compotes, confitures et autres desserts fruitiers et desserts ultra frais. La production globale en 2022 se stabilise à environ 181 600 tonnes de produits finis après une augmentation quasi constante depuis l'année 2013.

Les produits frais sont réceptionnés et transformés selon différents process (soit directement après réception, soit rélisation de confits, traitement en cuisson ou surgélation). Les produits finis sont commercialisés dans pas moins de 120 pays, ce qui fait du groupe ANDROS un des leaders mondiaux de sa catégorie d'activité.

Le site est engagé dans une démarche qualité et est certifié ISO 9001. Il compte environ 780 salariés en embauches fermes auxquels s'ajoutent 50 à 60 intérimaires.

Le site fonctionne en 3x8 avec de la possible activité ponctuelle les samedis et dimanches.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des actions correctives réalisées suite à l'inspection 2022;
- Réduction des prélèvements et sobriété en eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi de l'inspection du 09/06/2022	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article Article 1	/	Sans objet
5	Suivi de l'inspection du 09/06/2022	Arrêté Préfectoral du 03/07/2018, article Article 4.1.5	/	Sans objet
6	Suivi de l'inspection du 09/06/2022	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Guide de mise en œuvre	/	Sans objet
9	Suivi de l'inspection du 09/06/2022	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 21	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suivi de l'inspection du 09/06/2022	Arrêté Préfectoral du 03/07/2018, article Article 4.1.1	/	Sans objet
3	Suivi de l'inspection du 09/06/2022	Arrêté Préfectoral du 03/07/2018, article Article 4.1.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Suivi de l'inspection du 09/06/2022	Arrêté Préfectoral du 03/07/2018, article Article 4.1.4	/	Sans objet
7	Suivi de l'inspection du 09/06/2022	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 18	/	Sans objet
8	Suivi de l'inspection du 09/06/2022	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 19	/	Sans objet
10	Suivi de l'inspection du 09/06/2022	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 22	/	Sans objet
11	Suivi de l'inspection du 09/06/2022	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 23	/	Sans objet
12	Dispositions générales – gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet
13	Dispositions générales – gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	/	Sans objet
14	Prélèvements et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	/	Sans objet
15	Suivi des consommations d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
16	Dispositifs de disconnexion	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16	/	Sans objet
17	Ratio consommation eau	Arrêté Préfectoral du 03/07/2018, article Article 4.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit finaliser les actions engagées notamment concernant le respect des termes de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la protection des agressions liées à la foudre. Des justificatifs sous forme de dossier de porter à connaissance sont attendus préalablement à la modification d'une prescription édictée au sein de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de l'inspection du 09/06/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article Article 1
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement du site par rapport à la nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (...) Constat relevé lors de la précédente visite : - L'exploitant doit évaluer de manière précise les quantités effectives d'acide nitrique présentes sur son établissement. Il établit un plan de localisation et précise les modalités de stockage à respecter pour ce type de produit. - L'exploitant doit finaliser le positionnement de son établissement par rapport à la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE suite aux évolutions réglementaires induites par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020.
Constats : Un travail de positionnement par rapport à la rubrique 1510 de nature à intégrer les évolutions réglementaires induites par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 a été finalisé et transmis aux services préfectoraux pour instruction. Il résulte que l'établissement est aujourd'hui classé sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique précitée. Afin d'actualiser la situation administrative et de prendre en compte les modifications du bâtiment C, un arrêté préfectoral complémentaire a été notifié à l'exploitant le 6 décembre 2022. Concernant la présence d'acide nitrique sur le site, un plan est présenté en séance sur lequel est identifié les différentes zones de stockage d'acide nitrique. Cette substance est conditionnée en container de 800 litres ou bidons de 20 litres. La quantité cumulée présente sur le site ne dépasse pas les 5 tonnes n'excédant en aucun cas le régime de la déclaration au titre de cette rubrique. Toutefois, les conditions de stockage constatées lors de la visites de terrain mettent en évidence plusieurs anomalies concernant le bon dimensionnement des rétentions ainsi que des carences potentielles concernant le respect de la compatibilité des produits dangereux présents au sein du bâtiment de stockage dédié. A cet effet, l'exploitant doit s'assurer de la conformité de son établissement par rapport à la réglementation applicable. • L'exploitant doit démontrer la conformité de son établissement par rapport aux termes de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740. Il doit apporter une vigilance accrue à la compatibilité des produits stockés au sein d'un même cellule.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2018, article Article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Les prélèvements d'eau dans le milieu sont réalisés à travers 4 forages qui sont autorisés au titre de la santé publique pour l'utilisation dans une entreprise alimentaire et pour la production, le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine. L'exploitant doit présenter aux services de l'état, pour la fin du premier semestre 2018, les solutions qu'il envisage de mettre en œuvre et le calendrier de réalisation des travaux afin que la mise en conformité de la totalité des captages du site soit engagée avant la fin 2018. La consommation annuelle d'eau du site est de 700 000 m³ correspondant à un débit moyen total de 100 m3/h pour l'ensemble des forages opérationnels. L'alimentation en eau du site se fera également via le réseau public. Constats relevés lors de la précédente visite : - L'exploitant doit quantifier la consommation d'eau propre à son établissement en tant qu'entité juridique distincte. Il ne doit en aucun cas inclure les consommations des autres établissements du groupe auxquels il revient de déclarer leur propre consommation. - L'exploitant doit informer le préfet sous la forme d'un porter à connaissance sur son projet de mise en conformité de l'ensemble des captages d'eau alimentant son établissement. Cette information sera instruite de manière conjointe par différents services de l'état.
Constats : La consommation propre à chaque établissement du groupe (Boin, Tradifrais, Andros entrepôt) a été évaluée lors de l'exercice 2022 comme en atteste les informations recueillies sur l'application GEREP. Pour ce qui de la mise en conformité des forages, les dossiers de régularisation des ouvrages ont été déposés en mars 2023. L'exploitant est en attente de retour des services instructeurs (DDT, ARS).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2018, article Article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'IIC ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (éléments de disconnexion...) - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes compteurs...), - les ouvrages d'épuration internes avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu), L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : - les eaux exclusivement pluviales ; - les eaux vannes, domestiques et sanitaires ; - les eaux polluées (eaux de procédés, eaux de lavage....) « accidents incendie » Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution afin de respecter les critères de qualité de tous les effluents est interdite. Les rejets directs ou indirects dans la nappe souterraine vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les eaux usées et les eaux de lavage du site sont dirigées vers la STEP du site au même titre que les eaux vannes épurées au préalable par 4 fosses septiques et 5 fosses toutes eaux. Les eaux pluviales en provenance des différentes zones imperméabilisées du site sont collectées pour être dirigées vers la rivière. Constat relevé lors de l'inspection 2022 : L'exploitant doit assurer la traçabilité des actions de formation et/ou information à l'adresse de son personnel du PC sécurité, notamment concernant la connaissance de la conduite à tenir en cas d'accident.
Constats : Une consigne a été établie concernant la conduite à tenir en cas d'accident. Ce document a fait l'objet d'une information auprès du personnel du PC sécurité en date des 12 janvier, 24 février et 15 mars 2023. Une fiche d'émargement mentionnant le programme de formation est présentée en séance. La demande formulée lors de l'inspection 2022 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2018, article Article 4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le conception et la performance des installations de traitement (ou pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles ont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations est susceptible de conduire à un dépassement des VLE imposées par l'arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment). Constat relevé lors de l'inspection 2022 : L'exploitant doit veiller à respecter les seuils des VLE pour ses rejets aqueux en sortie de STEP et limiter les émanations d'odeurs en provenance de la STEP.
Constats : La dernière visite coïncidait avec la mise en activité de la nouvelle STEP. Cette phase a généré quelques dépassements des VLE auxquelles le site doit se conformer. Les derniers ajustements ont été effectués et la situation actuelle ne met en évidence aucune non-conformité concernant la qualité des effluents rejetés. A cet effet, un rapport de l'organisme "NC Environnement", élaboré suite à son intervention sur site le 9 février 2023, est présenté en séance. Ce document ne met en évidence aucune non-conformité par rapport aux valeurs limites d'émission de l'arrêté préfectoral. Concernant les odeurs, l'exploitant indique qu'il apporte une vigilance particulière afin de ne pas générer de nuisances vis-à-vis des tiers. A ce jour l'inspection n'a pas reçu de plaintes concernant les odeurs. Néanmoins, des dispositions ont été testées (diffuseur) pour réduire davantage l'impact olfactif de l'installation, sans succès à ce jour . L'exploitant demeure en recherche de solutions pérennes et efficaces de nature à davantage réduire l'impact olfactif et ainsi prévenir toute problématique avec le voisinage. Les demandes formulées lors de la précédente inspection s'avèrent satisfaites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2018, article Article 4.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : 3 points de rejet existants : - Point n°1 concernant les eaux usées en sortie de STEP vers le milieu récepteur la rivière « Cère » ; - Point n°2, eaux pluviales (toitures et voiries) vers la Cère après traitement préalable par séparateur d'hydrocarbures et transit par bassin d'orage de la ZI ; - Point n°3, eaux pluviales, rejet vers la « Dordogne » après transit par bassin d'orage de la ZI. [...] Constat relevé lors de l'inspection 2022 : L'exploitant doit conformément à l'article 4.1.5 de son arrêté préfectoral d'autorisation équiper le point de rejet identifié n°2 d'un séparateur d'hydrocarbure.
Constats : Le point de rejet identifié n°2 au sein de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 n'est toujours pas équipé d'un dispositif de traitement des effluents préalablement au rejet vers le milieu extérieur. L'exploitant fait part de la difficulté technique concernant la potentielle mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures. En effet des travaux importants de génie civil seraient nécessaires pour une telle réalisation (présence d'une voie ferrée de raccordement au site). Par ailleurs, ce point de rejet est composé d'environ 90% d'eau pluviale et 10% de voirie. • Il appartient à l'exploitant d'étudier et de proposer les solutions techniques économiquement acceptables de nature à assurer la bonne qualité des effluents rejetés à ce point d'exutoire, et s'il s'avère qu'aucune solution viable n'est envisageable, il lui appartient de solliciter une modification de cette prescription auprès des services préfectoraux par le biais d'un dossier de porter à connaissance comportant les éléments justificatifs pertinents et suffisant permettant de donner une suite favorable à sa demande. En cas de refus, il réalise les travaux de mise en conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Guide de mise en œuvre
Thème(s) : Risques chroniques, Maintien de la surveillance de certaines substances suite campagne RSDE
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Régularisation administrative suite aux échanges entre l'exploitant et l'IIC en décembre 2018. Nombre de points de rejets concernés par la campagne RSDE. Positionnement de l'exploitant relatif aux substances identifiées par rapport aux termes de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 notamment concernant le nonylphénols. Constat relevé lors de l'inspection 2022 : L'exploitant doit effectuer un positionnement de son établissement, dans son organisation et configuration actuelle, par rapport aux termes de l'arrêté ministériel du 27 août 2017 et notamment des annexes par lesquelles il est concerné (annexes IX, X...)
Constats : Le site n'a pas fait l'objet d'un positionnement clair et détaillé par rapport à l'arrêté ministériel du 24 août 2017, notamment les annexes qui lui sont applicables (annexes IX, X....). Cette démarche doit permettre d'établir la surveillance à pérenniser suite aux actions RSDE qui fera éventuellement l'objet de la notification d'un arrêté préfectoral complémentaire. Le demande formulée lors de l'inspection 2022 est renouvelée. • L'exploitant doit effectuer un positionnement de son établissement, dans son organisation et configuration actuelle, par rapport aux termes de l'arrêté ministériel du 27 août 2017 et notamment des annexes par lesquelles il est concerné (annexes IX, X...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque. Constat relevé lors de la précédente inspection : L'exploitant doit procéder à la mise à jour de son ARF de manière à prendre en compte les évolutions effectives ou prévues à court terme et connues à ce jour.
Constats : La dernière mise à jour de l'ARF, accompagnée d'une étude technique, a été effectuée en 2020 prenant en compte l'installation de panneaux photo-voltaïques sur une partie des bâtiments. Depuis, le site a connu de nouvelles évolutions notamment par l'extension du bâtiment C ainsi que la réalisation de la nouvelle STEP et de son méthaniseur. L'exploitant a prévu l'intervention d'un organisme afin de procéder à une nouvelle mise à jour de l'ARF ainsi que de l'étude technique avant la fin de l'année 2023. Il est demandé à l'exploitant en séance de transmettre à l'inspection les nouveaux rapports dès réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection contre les effets liés à la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. Constat relevé lors de l'inspection 2022 : L'exploitant doit réactualiser l'étude technique du site afin de prendre en compte les évolutions effectives ou prévues à court terme et connues à ce jour.
Constats : Une nouvelle étude technique sera réalisée avant la fin de l'année 2023 et l'exploitant se conformera aux préconisations formulées par l'organisme. Une copie de ce document sera adressée à l'inspection dès réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations de protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification. Constat relevé lors de l'inspection 2022 : L'exploitant doit mettre en place l'ensemble des opérations de contrôles et de maintenance prévus à l'article 21 de l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010.
Constats : L'installation des dispositifs de protection identifiés au sein de l'étude technique, a été confiée à la société "INDELEC". Le contrôle de conformité après installation a été réalisé en février 2021 (suite dernière ARF et ETF de 2020) par la société APAVE. La dernière vérification complète du dispositif de protection foudre a été réalisée le 5 juin 2023 par l'organisme APAVE. Le rapport de contrôle n'est pas à disposition le jour de l'inspection. Un contrôle visuel interne comprenant la vérification des compteurs foudre est réalisé tous les 6 mois. Un document de suivi est mis en place à cet effet. La dernière intervention a été réalisée en mars 2023. Un accès aux données des différents PDA est possible en liaison à distance (Bluetooth) permettant un contrôle systématique après un potentiel impact. L'ensemble de ces contrôles est intégré au sein du système GMAO de l'établissement. • L'exploitant doit adresser à l'inspection le dernier rapport de visite complète des dispositifs de protection contre la foudre réalisée par l'organisme APAVE en juin 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Suivi de l'inspection du 09/06/2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à disposition des documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Constat relevé lors de l'inspection 2022 : L'exploitant doit se conformer aux termes de l'article 22 de l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010.
Constats : L'ensemble des documents relatifs à la protection contre les agressions liées à la foudre esent à disposition sur le site (hormis les documents récents en cours d'élaboration).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Suivi de l'inspection du 09/06/2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Paratonnerres à source radioactive
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations sont déposés avant le 1er janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs. Constat relevé lors de l'inspection 2022 : L'exploitant doit fournir les éléments de justification adéquats démontrant que son établissement n'est équipé d'aucun paratonnerre à source radioactive. En cas d'enlèvement de ce type d'équipement, il fournit à l'inspection les justificatifs d'élimination.
Constats : Le contrôle initial des dispositifs PDA ne fait part d'aucune présence de paratonnerre à source radioactive. Cette donnée permet de répondre à la demande formulée lors de l'inspection 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Dispositions générales – gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : L'exploitant a engagé depuis plusieurs années une réflexion sur une possible réduction de l'utilisation de la ressource. La quasi totalité de l'alimentation en eau de l'établissement provient de plusieurs forages en eau souterraine. Un projet consistant à identifier la possible réutilisation des eaux en sortie de station de traitement interne est en cours d'étude. Sur ce sujet, un porter à connaissance est en cours de finalisation et sa transmission aux services préfectoraux est envisagé à la mi-juillet. Il porte sur la réutilisation des eaux en sortie de STEP a des fins d'irrigation des vergers "test" exploités par la société ANDROS. Cette démarche permettrait une économie à terme d'environ 20 000 m3/an. Une surveillance régulière des consommations permet de prévenir et d'intervenir à courte durée sur des potentielles fuites du réseau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Dispositions générales – gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.
Constats : Aucun système de refroidissement ouvert n'est présent sur le site. Les dispositifs de réfrigération fonctionne à l'aide de 6 tours aéroréfrigérantes (TAR) dont l'alimentation en eau fait l'objet d'un suivi journalier. Des indicateurs sont mis en place pour identifier les potentielles fuites. Un procédure d'intervention en cas de nécessité est intégrée au système de GMAO.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Prélèvements et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.
Constats : L'arrêté d'autorisation actuel du site, en date du 3 juillet 2018, ne précise pas l'ensemble des paramètres induit par l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Toutefois, un arrêté complémentaire est actuellement en phase de contradictoire. Ce texte va s'attacher à cadrer des seuils de prélèvement revus à la baisse lors d'épisode de sécheresse, et permettra, ainsi de répondre aux exigences réglementaires précitées. Les seuls prélèvements sur le réseau public s'établissent à un volume maximum de 5000 m3/an et essentiellement destinés à l'alimentation en eau domestique ainsi qu'à le défense incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Suivi des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les installations de prélèvement d'eau, aussi bien sur les forages que le réseau public, sont munies d'un dispositif de mesure des volumes consommés. Le débit horaire étant supérieur à 100 m3/h, un relevé journalier, sous forme informatique, du volume d'eau prélevé est effectué. Ce suivi permet notamment d'identifier rapidement les éventuelles fuites sur les réseaux ou autres problèmes de process.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Dispositifs de disconnexion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : Trois vannes de dis-connexion sont mises en place sur le réseau public permettant son isolement en cas de nécessité. Ces dispositifs sont à fonctionnement automatique (activation par différentiel de pression entre l'arrivée réseau et la pression côté bâtiment). Ils font l'objet d'une vérification de bon état et de fonctionnement à fréquence annuelle par un organisme extérieur. Un document de contrôle de la société "Hydroelec" est présenté en séance suite à son intervention sur site en décembre 2022. Aucune anomalie n'est identifiée. Concernant l'alimentation en provenance des forages, les conditions d'installation de ces ouvrages démontrent une impossibilité des retours d'effluents pollués vers les masses d'eau prélevées (topographie).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Ratio consommation eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2018, article Article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu sont réalisés à travers quatre forages qui sont autorisés au titre de la santé publique pour l'utilisation dans une entreprise alimentaire et pour la production, le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine. L'exploitant doit présenter aux services de l'état, pour la fin du premier semestre 2018, les solutions qu'il envisage de mettre en œuvre et le calendrier de réalisation des travaux afin que la mise en conformité de la totalité des captages du site soit engagée avant la fin 2018. La consommation annuelle d'eau du site est de 700 000 m³ correspondant à un débit moyen total de 100 m³/h pour l'ensemble des forages opérationnels. L'alimentation en eau du site se fera également via le réseau public.
Constats : Les textes réglementaires applicables à l'établissement ne fixe aucun ratio de consommation spécifique, notamment le document BREF FDM. Malgré cette absence de données, l'exploitation effectue un suivi lui permettant d'afficher le volume d'eau consommée par rapport à la tonne de production. Ainsi, un objectif de 2.7 m³/tonne est fixé pour l'année 2023 (2.6 m³/t calculé pour les premiers mois 2023). Les ambitions futures envisagent un ratio à 2.25 m³/tonne à l'horizon 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet